

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-16-chem | Prisons XVIIe--XVIIIe siècles. Item](#)[Serpillon, François, Code criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670 \(1767\) | La prison n'est pas une peine](#)

Serpillon, François, Code criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670 (1767) | La prison n'est pas une peine

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0751

SourceBoite_002-16-chem | Prisons XVIIe--XVIIIe siècles.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées

- [Bouhier, Jean](#)
- [Serpillon, François](#)

Références bibliographiques[Serpillon, Code criminel, ou commentaire sur l'ordonnance de 1670](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Serpillon
code criminel.
1767.
III.

La mise n'est pas une pinte.

750

1095

"La mise n'est pas regardée comme pinte
sauf à tort et à travers ; elle est celle d'un
qui pinte et qui n'est pas pinte de canon. L'usage
de la pinte est monnaie par / une d'usage, elle
ne porte aucune note d'usage, et si elle ne peut
pas se commander à l'usage de la pinte...
mais l'usage est sur la pinte qui commande
la mise perpétuelle d'usage, car on ne peut
pas commander à monnaie cette pinte, elle n'est
pas pinte "

1096

Le Pdt Bouhier (chap. 5 note 66 T II, r
49) dit de la [pinte de monnaie] "pinte
monnaie ordinaire pour que, quand la pinte
de monnaie d'usage, il n'est pas pinte d'usage
cette pinte, ce n'est pas une pinte d'usage et que la
pinte ordinaire n'est pas usage de la pinte de
monnaie ; que c'est pour ce pinte d'usage
on ne peut pas pinte perpétuellement
monnaie pour pinte, elle n'est pas pinte
de la pinte ; mais le Pdt Bouhier est d'avis
contraire, et c'est le pinte de la pinte
aux pintes de la pinte, ~~et~~ ... pinte de la pinte

BnF
MSS

de cachet " [il est 17 dec. de 1705. L'un des
de ces hiéroglyphes qui commencent].

" D'après les lois et règlements ont
reconnu la prison perpétuelle d'usage en France, et de
la Trib. Sup. Lais. Legend tit. VII, art 133, note
47. Coquille, qu'on 19^e + coutume du Normand
chap 2. De contrainte art 8, reproduit la
même perpétuelle et une peine à vie en France.
Fénel, de l'Altre, livre 8, chap 4 note 9.
rapporte un arrêt du 6 fév 1584 où l'on a
f. admettre par condamner la prison perpétuelle,
il faut en tenir compte à la distinction faite par
Richer, d'un côté de la mort civile p 32,
où il dit qu'il faut distinguer la même ordonnance
de mort, de force : que la même ordonnance
ne soit à la vérité établie pour punir les
criminels, et ne soit en réalité c/à un tiers
de peine, mais que la mort de force soit
regardée c/à leur destinée à la punition des
coupables "